Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1984)
Heft: 730

Rubrik: Mots de passe

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

la publication des comptes de pertes et profits, sauf pour les banques privées ne faisant pas appel au public. Mêmes exigences dans l'avant-projet du groupe d'étude chargé de réviser la loi sur les banques qui prévoit en outre d'obliger les banques privées à publier leur bilan (uniquement) et d'imposer la publication d'un bilan consolidé qui englobe les participations dans les banques, les entreprises à caractère financier et les sociétés immobilières.

Pour le reste, les exigences de transparence, aux différents chapitres couverts par l'initiative se retrouvent, à des degrés divers, dans quelques-unes des dispositions prévues par ce fameux groupe d'études chargé de la révision de la loi sur les banques: il reprend (dans son commentaire, page 55) les exigences de l'Ordonnance d'exécution de la Loi sur les banques (art. 24) qui imposent la publication, en complément du bilan, des valeurs comptables des participations permanentes suisses (et étrangères), ventilées selon les banques, sociétés financières, et entreprises industrielles (et autres); il impose la communication à la Commission fédérale des banques des noms des actionnaires influents et leur participation dans d'autres entreprises (sans obligation de publier ces données à moins que la participation ne dépasse 50%); au sujet des réserves latentes et des droits de vote attachés aux actions en dépôt, il ne fait que renvoyer aux travaux de révision du droit des SA («message» du 23.2.1983) et il n'entre pas en matière sur la présentation annuelle d'un rapport au Parlement sur la situation des banques...

3. Enchevêtrement: la jungle

Troisième chapitre, le plus court: la lutte contre **l'enchevêtrement** des banques et des autres entreprises (alinéa 5). Ici, la revue des dispositions existantes est rapidement faite! Il suffit pratiquement de se reporter à l'Ordonnance d'exécution (OB) de la Loi sur les banques qui est loin du reste d'aborder le fond du problème et a des effets limitatifs par la bande en quelque sorte. Qu'on en juge plutôt:

— OB 1972, art. 21. Où il est question de la «répartition des risques» et où le législateur arrête que les participations des banques doivent être considérées comme des engagements en blanc dont l'ensemble ne devrait pas dépasser 20% des fonds propres, à moins que la banque annonce le dépassement à la Commission fédérale des banques... qui peut en ordonner la réduction (à noter: les sociétés juridiquement indépendantes, mais économiquement étroitement imbriquées, valent comme une seule société...).

— OB 1980, art. 13. Où il est question du taux de «couverture» des participations de la banque par des fonds propres: 40% pour les participations non consolidées (toutes les participations permanentes ne concernant ni des sociétés immobilières, ni des entreprises à caractère financier), et 100% pour les participations consolidées.

4. Assurance des dépôts: le sprint

Dernière revendication de la gauche, **l'assurance des dépôts** *(alinéa 6): l'initiative prévoit que les banques sans garantie d'Etat et faisant appel au public sont tenues d'assurer les dépôts d'épargne, livrets de dépôt et d'épargne, bons de caisse, comptes courants salariaux et privés, etc. (couverture totale jusqu'à Fr. 50 000.—, puis dégressive, sans jamais dépasser Fr. 100 000.—).*

Là encore, le tour des dispositions existantes est vite liquidé: la Loi sur les banques *(art. 15) prévoit la façon dont seront traités les dépôts d'épargne en cas de faillite (3e et 4e classe pour Fr. 5000.—), la* Convention XVIII, *conclue entre l'Association suisse des banquiers et les banques signataires, et entrée en vigueur le 1er mai dernier (!) prévoit une couverture allant jusqu'à Fr. 30 000.— pour certains dépôts (épargne, compte-salaire, rentes), par un fonds interbancaire alimenté par les parties à l'accord, et enfin le* groupe d'études chargé de la révision de la Loi sur les banques *imagine une couverture obligatoire par une assurance ou une organisation d'entraide des banques pour pratiquement toutes les sortes de dépôts visées par l'initiative...*

La propagande et le droit

Comme on le voit, certaines des idées lancées par les initiants ont déjà fait un petit bout de chemin, sans pour autant il est vrai, avoir fait leur trou dans le droit positif. C'est donc qu'elles ont été prises en considération par les techniciens du droit bancaire eux-mêmes, qui n'y ont pas vu les germes révolutionnaires dénoncés à coups de millions par la propagande anti-initiative! Il reste que, sur cette lancée, l'initiative permettrait d'accélérer le processus législatif et de donner un coup de pouce à des projets et à des réalisations qui demeurent vulnérables. Qu'on songe que la Convention de diligence est peu efficace aux dires mêmes de la Banque Nationale Suisse, que la Convention XVIII peut être tout bonnement dénoncée par les banques signataires... Qu'on se rappelle que les travaux du groupe d'experts chargés de la révision de la Loi sur les banques ne sont pas encore passés au laminoire parlementaire... Qu'on admire que les organes fiscaux spéciaux qui pourraient pousser les investigations prévues par la loi elle-même sont actuellement réduits à une seule et unique personne — limitation du personnel fédéral oblige...

MOTS DE PASSE

Présent

De temps en temps
un sablier vide
resserre son étreinte.

Hélène Bezençon.